

## ARRÊTE CONJOINT

portant restriction temporaire de circulation  
sur les routes Départementales  
n° 134 du PR 2+351 au PR 3+780 ,  
n° 534 du PR 0+000 au PR 0+815  
et la VC 6  
Commune de SAINCAIZE MEAUCE  
En et hors agglomération

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Départemental,  
Le maire de Saincaize Meauce,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande du Club Cycliste Varennes Vauzelles en date du 18 mai 2026,

**VU** l'arrêté n° D 2026-129 du 11 mars 2026, portant délégations de signatures de signature aux agents départementaux.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de la Municipalité », il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 134 et d'accorder la priorité de passage aux participants sur l'ensemble du circuit.

## ARRÊTENT

### **Article 1er :**

Le samedi 23 mai 2026, de 8h00 à 21h00, les restrictions suivantes seront instaurées:

- la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 134 entre les PR 2+351 et 3+780 sera limitée à 50 km/h dans les 2 sens ;
- la priorité de passage sera accordée aux participants sur l'ensemble du circuit.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le maire de Saincaize Meauce,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Saincaize Meauce, le 19/05/26

Le maire

*PASSAUX Pascal*



A NEVERS, le 20 MAI 2026

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation

Le Chef du Service Mobilités,

*Chesneau*

Olivier CHESNEAU

Publié le 21/05/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

# Saincaize Meauce -Prix de la municipalité

